

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 774

présenté par

Mme D'Intorni, M. Ciotti, M. Allegret-Pilot, M. Alloncle, M. Lenoir, Mme Mansouri, M. Michelet,
M. Michoux, Mme Ricourt Vaginay, M. Trébuchet, M. Verny, M. Fayssat, Mme Barèges,
M. Bloch, M. Chaix et M. Chavent

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 TER, insérer l'article suivant:**

L'article 395 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne interpellée en flagrant délit pour une infraction relevant des articles 222-34 à 222-40 du code pénal peut faire l'objet d'une comparution immédiate obligatoire, sauf circonstances exceptionnelles tenant par exemple au respect de l'exercice effectif des droits de la défense. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Christelle D'INTORNI et le groupe UDR dépose cet amendement qui vise à renforcer l'efficacité de la réponse pénale en instaurant une comparution immédiate obligatoire pour toute personne interpellée en flagrant délit pour une infraction relevant des articles 222-34 à 222-40 du Code pénal, qui concernent les infractions liées au trafic de stupéfiants.

L'objectif est d'éviter les longues procédures judiciaires qui permettent aux trafiquants de retarder leur jugement et, dans certains cas, d'échapper aux condamnations. La comparution immédiate constitue un outil efficace pour juger rapidement les auteurs d'infractions graves, assurant ainsi une réponse pénale rapide et dissuasive.

Toutefois, l'amendement prévoit une exception en cas de circonstances exceptionnelles, notamment pour garantir l'exercice effectif des droits de la Défense, conformément aux principes fondamentaux du procès équitable.

En accélérant le traitement judiciaire des trafiquants de drogue pris en flagrant délit, cet amendement participe à une lutte plus efficace contre le trafic de stupéfiants et au renforcement de la sécurité publique.